



Je suis un référent déontologue

Quel est mon rôle ? Dois-je saisir moi-même la Haute Autorité ?



Cas général : l'autorité hiérarchique de l'agent, qui exerce le contrôle déontologique, peut me saisir pour avis en cas de doute

Lorsqu'un agent public souhaite **reprendre/créer une entreprise (dans le cadre d'un cumul d'activités) ou rejoindre le secteur privé**, c'est à son autorité hiérarchique, dans la plupart des cas, d'exercer le contrôle déontologique de son projet et de prendre une décision sur sa faisabilité :

- Si l'autorité hiérarchique n'a pas de doute sur la comptabilité ou l'incompatibilité de son projet avec ses fonctions, elle donne à l'agent son autorisation (avec ou sans réserves) ou dans le cas contraire, elle exprime son refus ;
- **Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle me demande mon avis en tant que référent déontologue ;**
- Si le doute persiste malgré mon avis de référent déontologue, l'autorité hiérarchique de l'agent peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour obtenir son avis.

Dans le cas de la **nomination** d'un agent qui a exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années à l'un des emplois énumérés dans le décret 2020-69 du 30 janvier 2020, l'autorité hiérarchique peut suivre cette même procédure si elle a un doute.



Pour les emplois les plus « stratégiques », l'autorité hiérarchique saisit directement la Haute Autorité

En cas de reprise/création d'une entreprise (dans le cadre d'un cumul d'activités) ou de départ vers le secteur privé, l'autorité hiérarchique saisit obligatoirement la Haute Autorité si l'agent occupe l'un des emplois énumérés dans le décret 2020-69 du 30 janvier 2020.

Lors de la nomination aux emplois suivants, l'autorité hiérarchique saisit **directement** la Haute Autorité seulement si la personne qu'elle souhaite nommer a exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années :

- Directeurs d'administration centrale et dirigeants d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
- Directeurs généraux des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Directeurs d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros ;
- Membres des cabinets ministériels ou collaborateurs du Président de la République.